

# ORDONNANCE RELATIVE AUX CONDITIONS FINANCIERES DE RESOLUTION DE CERTAINS CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES ET DE SEJOURS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INEVITABLES OU DE FORCE MAJEURE

**Ministres :** Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères et Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie et des finances

## **Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)**

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

## **L'essentiel**

- Les mesures exceptionnelles de restriction des déplacements, mises en place en France et à travers le monde, entraînent de nombreuses **demandes d'annulation et de remboursement** de séjours de la part des voyageurs. En parallèle, les entreprises du secteur subissent une baisse drastique de leur activité au regard des **prises de commandes quasi-nulles**. Ainsi, 7 100 opérateurs de voyages et séjours immatriculés en France seraient en grande difficulté.
- **L'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure modifiant, « dans le respect des droits réciproques, **les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours (...) et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif (...)**».
- Cette ordonnance permet de modifier les obligations des professionnels du tourisme, organisateur ou détaillant, afin de leur **permettre de proposer à leurs clients**, pour une période déterminée et limitée dans le temps, **un remboursement de leur voyage**

ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou sous la forme d'un avoir valable dix-huit mois.

---

### Analyse du texte

## ARTICLE I – REMBOURSEMENT SOUS LA FORME D'UNE PRESTATION IDENTIQUE OU EQUIVALENTE OU PAR LE BIAIS D'UN AVOIR

### État actuel du droit :

Au regard de l'article L. 211-14 du code du tourisme qui prévoit que **tout voyageur peut annuler sans payer de frais de résolution son contrat de vente de voyages et de séjours si des « circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination »**. Dans ce cas, le même article prévoit que le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.

Par ailleurs, l'article 1229 du code civil prévoit que la résolution met fin au contrat et que « les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une et l'autre ».

### Objet de l'ordonnance :

- Remboursement sous la forme d'un avoir

L'article I permet de déroger au droit de remboursement spécifique s'agissant des contrats de vente de voyages et de séjours (article L. 221-14 du code du tourisme) et au droit au remboursement (article 1229 du code civil) s'agissant des contrats de voyages de service que des professionnels ou associations produisent eux-mêmes, en **permettant à l'organisateur ou le détaillant de proposer un avoir à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués**.

- Conditions de l'avoir

Le montant de cet avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le versement de ces paiements.

L'opérateur proposant l'avoir doit en informer le client sur un support durable (courrier ou courriel) au plus tard 30 jours après la résolution du contrat, ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, 30 jours après cette date. Cette information devra préciser le montant de l'avoir ainsi que les conditions de délai et de durée de la validité.

- Obligation pour les professionnels de proposer une nouvelle prestation

Au regard du IV de l'article 1<sup>er</sup>, **les opérateurs auront l'obligation de proposer une nouvelle prestation à leur client pour qu'il puisse utiliser l'avoir**. Cette prestation devra répondre aux conditions suivantes :

- **Prestation identique ou équivalente** à la prestation prévue ;
- **Prix égal ou inférieur** à celui de la prestation prévue. Si le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir (si le prix et la qualité sont supérieurs, le client paiera une somme complémentaire de l'avoir ; si la prestation est d'un montant inférieur, le reste du solde restera utilisable jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir) ;
- **Aucune majoration tarifaire** autre que celle prévue par le contrat ;
- Formulée au client **au plus tard dans un délai de trois mois** à compter de la notification de la résolution et **valable pendant une durée de dix-huit mois**.

Enfin l'article prévoit qu'à défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité, les opérateurs procèdent au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu et le cas échéant au montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

- Champ d'application

Cette dérogation s'applique aux résolutions notifiées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 15 septembre inclus pour :

- **Les contrats de vente de voyages et de séjours vendus par un organisateur ou un détaillant ;**
- **Les contrats portant sur les services vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services**, par exemple les hébergements, locations de voitures, etc. ;
- **Les contrats portant sur les services vendus par les associations produisant elles-mêmes ces services**, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de manieurs à caractère éducatif, par exemple les colonies de vacances.